

Foire aux questions (FAQ) relative à l'AMI pour l'accompagnement à la création de service autonomie à domicile aide et soin (SAD mixte) dans le département du Calvados

DATES	QUESTIONS	REPONSES
12/07/2024	Je voulais avoir si un SSIAD public autonome rattaché à un EHPAD pouvait proposer la création de places d'aide à domicile ?	L'AMI s'adresse à tous les SSIAD, quels que soient leurs statuts juridiques.
16/07/2024	Je souhaiterais savoir si un SSIAD peut répondre aux 2 volets de l'AMI : - soit un projet de création de places de SAD, - soit un projet de SAD mixte avec un SAD existant.	Il n'est pas possible de se positionner sur les deux volets.
16/07/2024	Pouvons-nous dans le cadre d'un conventionnement pour une durée de 3 ou 5 ans, bénéficier d'un financement pour faire appel à un cabinet juridique ?	Dans le cadre d'une réponse au volet 1, les services pourront solliciter un accompagnement financier permettant de les aider à répondre aux conditions minimales de fonctionnement définies par le cahier des charges annexé au Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonome à domicile tels que l'accompagnement des personnes, les besoins de coordination ou le développement des compétences ; ainsi que le soutien à la constitution du modèle juridique choisi (ex. rédaction des supports juridiques, apports financiers).

17/07/2024	Pour un conventionnement transitoire entre un SAAD et un SSIAD, la cession de l'autorisation médicosociale du cédant vers le cessionnaire doit-elle être obligatoirement réalisée pour pouvoir être éligible au volet 1 de l'appel à manifestation d'intérêt ?	La cession de l'autorisation médico-sociale n'interviendra qu'à l'issue de la période transitoire. Toutefois, dès le dépôt du dossier de demande d'autorisation, il est impératif de préciser le modèle juridique qui sera choisi et travaillé pendant cette période transitoire.
------------	---	--